

Lettre circulaire n°2010-167

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Objet : Soutien à des projets petite enfance répondant à des besoins spécifiques : « accueil spécifique à domicile », « soutien aux petites entreprises » et « actions innovantes ».

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le développement et la meilleure accessibilité des établissements d'accueil de jeunes enfants doivent permettre de répondre aux attentes des publics rencontrant des besoins spécifiques.

A cet effet, le programme 1 de la mission 1 de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) relative à la poursuite de la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance prévoit dans son action 2 de développer une action adaptée en direction des familles.

Il s'agit de valoriser la double intervention des Caf (expertise et financement) tout en réaffirmant la nécessité pour la branche Famille de soutenir le développement de solutions d'accueil permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des familles.

A ce titre, 38 M€ sont inscrits sur le fonds national d'action sociale (Fnas) au sein d'une ligne dédiée sur la période 2009 à 2012. Ce fonds vise à la fois le financement des actions en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ainsi que les actions répondant aux besoins spécifiques d'accueil des jeunes enfants, définies dans la présente lettre circulaire. Les montants alloués à ces actions (handicap et besoins spécifiques), pourront être réajustés, si nécessaire, dans la limite du montant global fixé par la Cog pour ces deux dispositifs.

En matière de réponse aux besoins spécifiques, les actions se caractérisent par une grande variabilité que les dispositifs classiques de financement ne permettent pas toujours de prendre en compte.

Lorsqu'il s'agit d'amplitudes horaires spécifiques, c'est souvent l'accueil réalisé au domicile des familles qui constitue la solution la mieux adaptée pour l'enfant. Toutefois, son coût de fonctionnement reste élevé et varie en fonction de la qualification des personnels concernés.

En outre, le coût restant à la charge des familles constitue un frein important d'accessibilité à ces services pour les familles les plus fragilisées.

C'est pourquoi, le 17 novembre 2009, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé de financer des expérimentations dont les modalités sont définies dans la présente lettre circulaire.

Ces expérimentations portent sur les trois axes suivants :

- l'accueil réalisés au domicile des parents sur des horaires étendus ou spécifiques ;
- le développement de places petite enfance par les petites entreprises ;
- les actions relevant d'une démarche innovante.

Pour le dernier axe, l'identification des actions reste, à ce stade, à consolider.

Je vous solliciterai dans le courant du premier trimestre 2011 afin de recueillir un retour d'expériences sur la mise en œuvre d'actions innovantes dans le domaine de l'accueil de la petite enfance.

Une réflexion sera engagée avec un groupe de Caf à l'issue de cette remontée d'expériences¹, afin de mieux identifier les initiatives et de mesurer le caractère innovant dans ce domaine. Sur cette base, de nouvelles propositions seront présentées au cours d'une prochaine commission d'action sociale.

1. Il est possible de financer le fonctionnement des accueils, existants ou nouveaux, réalisés au domicile des parents sur des horaires étendus et/ou spécifiques

Le soutien apporté dans le cadre du présent fonds est mis en œuvre à titre expérimental jusqu'en 2012. Il devra permettre :

- de préciser les modalités de fonctionnement de ces accueils (qualification des personnels accueillants, coût de revient moyen, taux d'occupation, etc.) ;
- d'expertiser l'application du barème des participations familiales à ce type d'accueil ;
- d'estimer les besoins de financement et analyser les possibilités d'inscrire les accueils réalisés au domicile des parents dans les dispositifs institutionnels de droit commun ;
- d'examiner les synergies possibles entre structures collectives et services à la personne.

1.1 Les critères d'éligibilité

¹ Des initiatives concernent notamment :

- des structures s'inscrivant dans la « haute qualité environnementale » (Hqe) ;
- des structures qui, par leur inscription dans un réseau d'acteurs intervenant dans le champs de l'insertion sociale et professionnelle, proposent aux familles fragilisées une offre d'accueil adossée à la mise en œuvre d'un projet de formation professionnelle dans le secteur de la petite enfance et de stage au sein de la structure ;
- la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé des familles dans la recherche d'un mode d'accueil par la formalisation d'un circuit de traitement de la demande d'accueil et l'identification d'un interlocuteur unique, etc.

Ces accueils, existants ou nouveaux, doivent être dispensés par un gestionnaire de droit privé ou public et être réalisés au domicile des parents sur des amplitudes horaires :

- étendues : les heures d'accueil concernées doivent être réalisées en complément d'un accueil de 10 heures par jour (collectif, familial, parental ou individuel ou à domicile) et entre 6 heures du matin et 22 heures le soir ;
- spécifiques : les heures d'accueil concernées doivent être réalisées entre 22 heures du soir et 6 heures du matin ou le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail.

Dans tous les cas, les heures d'accueil doivent concerner des enfants âgés de moins de six ans et le financement doit être versé au gestionnaire du service d'accueil.

Il peut s'agir, par exemple, d'une association de garde à domicile intervenant tôt le matin au domicile des parents en relais d'un accueil collectif au sein d'une crèche ou de l'école pour un enfant scolarisé.

Ce soutien financier peut également compléter le versement d'une prestation légale dans le domaine de l'accueil réalisé au domicile des parents, laquelle ouvre droit au versement du complément mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant² (Cmg Paje). Cette prestation légale peut être majorée lorsqu'elle intervient sur des horaires spécifiques³.

Les contrats passés de gré à gré entre les familles et un employé à domicile ne sont pas éligibles au fonds « accueil spécifique à domicile », lequel concerne uniquement des services d'accueil gérés par des associations, des entreprises ou des collectivités territoriales.

Vous voudrez bien noter également que les services d'accueil ayant recours au Cmg « structure » ne peuvent, pour le même service, et au titre de la même autorisation de fonctionnement, cumuler les financements issus du fonds national d'action sociale (Fnas) et du fonds national des prestations légales (Fnpf).

Dans la mesure où le complément « accueil spécifique à domicile » apporte un niveau de financement significatif au fonctionnement du service concerné, son attribution est conditionnée à :

- la recherche d'une mixité des publics bénéficiaires du service ;

² Selon le III de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale « *La rémunération de la personne qui assure la garde du ou des enfants est prise en charge, pour une part fixée par décret du salaire net servi et des indemnités mentionnées à l'article L. 773-3 du code du travail. Cette prise en charge ne peut excéder un plafond fixé en fonction des ressources de la personne ou du ménage et des horaires spécifiques de travail des parents. Elle est calculée par enfant en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée et par ménage en cas d'emploi d'une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du même code* ». L'article L. 531-6 du même code porte sur les horaires atypiques en cas de recours à une association ou à une entreprise habilitée à cet effet pour assurer la garde d'un enfant.

³ Le décret n° 2009-908 du 24 juillet 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des horaires spécifiques précise que cette majoration du complément du mode de garde de la Paje de 10 % est ouverte aux personnes ou aux membres du ménage qui font garder leurs enfants selon des horaires spécifiques alors qu'ils travaillent. Ces horaires sont définis comme suit :

- travail entre [22 heures] du soir et [6 heures] du matin ;
- travail le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail.

- l'application du barème des participations familiales Cnaf tel qu'appliqué pour les établissements d'accueil du jeune enfant à titre familial ;
- l'obtention de l'agrément « qualité » pour les services d'accueil en direction des enfants âgés de moins de trois ans.

Les projets devront faire l'objet d'une évaluation afin de disposer d'éléments sur :

- le volume horaire de l'accueil ainsi que l'amplitude horaire concernée ;
- l'analyse des données financières et d'activité concernant ces accueils : qualification des personnels accueillants, coût de revient moyen, taux d'occupation, etc. ;
- le montant moyen des participations familiales ;
- les relations partenariales développées sur le territoire concerné.

Vous veillerez à ce que les conditions d'attribution et les critères d'évaluation figurent dans la convention de financement signée avec le partenaire et élaborée par chaque Caf.

1.2 Les modalités de calcul du complément « accueil spécifique à domicile »

Ce financement vient en complément de financements pouvant être mobilisés au titre de votre dotation d'action sociale ou de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej)⁴.

Ce complément devra respecter les deux critères cumulatifs suivants :

- A. le montant total des financements accordés par la branche Famille ne pourra excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ; le niveau de 80 % est un maximum qui ne devra pas être attribué de manière systématique mais que vous devrez apprécier localement en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément et dans la limite des crédits disponibles ;
- B. l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant le financement fonds « accueil spécifique à domicile », les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel était le cas, le montant du complément « accueil spécifique à domicile » serait réduit d'autant.

Le complément « accueil spécifique à domicile » sera déterminé en retenant le minimum des financements résultant de l'application des critères A et B.

Un exemple de structure proposant une offre d'accueil réalisée au domicile des familles est détaillé ci-dessous.

Exemple : Un accueil à domicile prend le relais d'un accueil collectif et offre, sur des amplitudes horaires étendues et/ou spécifiques, 5 places sur une amplitude de 4 heures par jour et sur 240 jours par an, soit 4 800 heures/an au total.

⁴ Ainsi certains accueils à domicile ont pu être inscrits dans un contrat « enfance » dès lors qu'ils étaient réalisés en complément d'un mode d'accueil collectif. Ce financement a pu se poursuivre de manière dégressive dans le cadre du Cej au titre des actions non éligibles maintenues.

Coût de fonctionnement annuel du service rapporté aux heures d'accueil sur des amplitudes étendues et/ou spécifiques (1)	160 000 €	
Participations familiales (2)	4 000 €	} 84 000 €
Subventions autres que branche Famille (3)	50 000 €	
Financements branche Famille (Psej, dotation d'action sociale) (4)	30 000 €	
A) Complément potentiel « accueil spécifique à domicile » en limitant à 80 % du coût de fonctionnement les financements branche Famille (Psej, dotation d'action sociale, complément « accueil spécifique à domicile ») (5)	$= 80 \% \text{ de } 160\ 000 - 30\ 000$ $= 128\ 000 - 30\ 000$ $= 98\ 000 \text{ €}$	
B) Complément « accueil spécifique à domicile » en limitant l'ensemble des recettes à 100 % du coût de revient (6) = (1) - (2 + 3 + 4)	$= 160\ 000 - 84\ 000$ $= 76\ 000 \text{ €}$	
Complément « accueil spécifique » susceptible d'être attribué par la branche Famille sans caractère systématique (7) = valeur minimum entre (5) et (6)	$= \text{Min entre } 98\ 000 \text{ et } 76\ 000$ $= 76\ 000 \text{ €}$	
Montant total et maximal des financements susceptibles d'être octroyés par la branche Famille (8) = (4) + (7)	$= 30\ 000 + 76\ 000$ $= 106\ 000 \text{ €}$ soit 66 % du coût total annuel du fonctionnement	

2. Il est possible d'octroyer une subvention complémentaire aux entreprises de moins de trente salariés lorsqu'elles soutiennent le développement de nouvelles places pour les enfants de leur personnel

Le crédit d'impôt famille (Cif) a été porté à 50 % depuis le 1^{er} janvier 2009. De ce fait, les employeurs éligibles à cette mesure ne peuvent plus signer de nouveaux contrats « enfance et jeunesse » (Cej).

L'évolution de la législation fiscale, s'avère avantageuse pour les employeurs développant une politique d'accueil pour les enfants de leurs salariés. Pour autant, elle soulève des difficultés particulières pour les très petites entreprises car, à la différence de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej), aucun acompte ne peut être attribué par les services fiscaux, au titre du Cif, lequel est perçu au terme d'une année de fonctionnement.

Ces difficultés s'avèrent particulièrement importantes lors de la première année de fonctionnement du service, ce qui constitue un obstacle à la création de places au profit des enfants de leurs salariés.

2.1 Les critères d'éligibilité

L'aide concerne les dépenses de fonctionnement relatives aux nouvelles places d'accueil.

Une aide au « démarrage » peut être versée au gestionnaire de l'établissement lors du premier exercice de fonctionnement, pour la création de **nouvelles** places d'accueil destinée aux salariés d'entreprises relevant du régime général, comptant moins de trente salariés et éligibles au Cif.

Afin que ce projet s'inscrive dans le tissu social et économique local, un engagement devra être formalisé sous la forme d'une convention entre le gestionnaire, l'entreprise bénéficiaire et votre organisme.

Par ailleurs, pour prendre en compte le renouvellement des réservataires, ces fonds peuvent être mobilisés dans les trente-six mois succédant l'avis ou l'autorisation d'ouverture délivré par le Président du conseil général, dans la limite des fonds disponibles. Cette aide ne pourra être mobilisée qu'une seule fois par les entreprises concernées réservant des places au sein d'un nouvel établissement d'accueil.

2.2 Les modalités de calcul du complément « soutien aux petites entreprises »

Le montant du financement susceptible d'être octroyé est d'un maximum de 3 300 euros par place et par an. Ce financement vient en complément de ceux susceptibles d'être mobilisés : Psu versée au gestionnaire, aide émanant de la dotation d'action sociale et du crédit impôt familles (Cif) auxquelles lesdites entreprises sont éligibles.

3. Les crédits sont mobilisables à compter de 2010 et seront répartis par Caf

Les fonds sont attribués en fonction des projets sélectionnés et des crédits disponibles. Ils concernent uniquement des dépenses de fonctionnement.

Une base Lotus dédiée « accueils spécifiques » permet de recenser les projets pour lesquels une aide est sollicitée dans le cadre du présent fonds.

3.1 La sélection et le financement des projets s'effectueront en trois étapes

➤ Etape 1 : la Caf inscrit dans une base dédiée les projets pour lesquels elle sollicite un financement dans le cadre du présent fonds

Je vous invite à faire remonter dans la base Lotus dédiée les projets que vous souhaitez financer en précisant l'ordre de priorité que vous leur octroyez ainsi que le montant des besoins correspondants :

- les projets 2010 devront être renseignés dans la base **avant le 15 novembre 2010 ;**
- les projets 2011 devront être renseignés dans la base avant le 1^{er} avril 2011.

Il conviendra également de distinguer les projets selon leur nature :

- « accueil spécifique à domicile » ;
- « soutien aux petites entreprises ».

➤ Etape 2 : la Cnaf notifie aux Caf le montant de l'enveloppe qui leur est octroyée

Une extraction directe des informations de cette base permettra aux services de la Cnaf de déterminer le montant des fonds engagés et le solde disponible.

Dès lors, en fonction du montant de l'ensemble des demandes, il se peut que les projets ne puissent pas tous être financés.

L'enveloppe sera alors répartie en fonction des priorités que vous aurez fait apparaître dans la base Lotus.

Les enveloppes seront octroyées pour les années 2010, 2011 et 2012, de façon à garantir le financement des projets sur trois ans, si nécessaire.

Cette notification interviendra dans le courant du mois de :

- novembre 2010 pour les projets 2010 ;
- juin pour les projets 2011.

➤ **Etape 3 : sur la base de l'enveloppe financière octroyée par la Cnaf, les Caf sélectionnent définitivement les projets retenus**

Il vous revient de sélectionner les projets, en fonction des crédits alloués par la Cnaf.

Vous voudrez bien noter le calendrier de mise en œuvre détaillé ci-après :

octobre 2010	Ouverture de la base Lotus
15 novembre 2010	Date limite de remontée des besoins 2010 à la Cnaf
novembre 2010	Répartition de l'enveloppe budgétaire par la Cnaf

3.2 Le schéma d'écriture comptable et budgétaire

3.2.1 Le schéma d'écriture comptable

Les dépenses s'inscrivent au compte SF 6562323324, spécificité 19012218 (collectivités territoriales, associations...)/ 19014218 (entreprises).

Les recettes s'inscrivent au compte SF 758114132

3.2.2 Ordonnancement

La version de Sias AFC d'octobre 2010 permettra, via le module SPC, d'ordonnancer les dépenses.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE